

AVIS du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Des HAUTS-DE-FRANCE
AVIS n°2018-ESP-37

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : 2018-12-33x-01407
(MTES-ONAGRE)

Référence de la demande : 2018-01407-010-001

Dénomination du projet : 02 – SIAEP Coucy : hirondelles Samoussy

Préfet(s) compétent(s) : Préfet de l'Aisne

Pétitionnaire(s) : Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Coucy-les-Eppes

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par courrier en date du 30 novembre 2018 le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Coucy-Lés-Eppes dépose une demande de dérogation à l'interdiction de détruire des nids d'Hirondelle de fenêtre sur la commune de Samoussy (02).

Cette demande fait suite au constat de la dégradation du réservoir du château d'eau de la commune de Samoussy (02) notamment avec la présence d'éléments instables sur la façade extérieure de l'édifice. Des études ont été réalisées pour estimer les travaux de réhabilitation du réservoir et pour vérifier la possibilité d'alimenter la commune de Samoussy directement depuis le réservoir de Coucy-Lés-Eppes. Celles-ci conduisent au choix de démolir le château d'eau de Samoussy et de préférer une alimentation en eau potable à partir du réservoir de Coucy pour des raisons techniques et financières.

Des inventaires tardifs préalables ont montré la présence de 14 nids d'Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) dont la destruction est programmée.

Les mesures d'évitement étant impossibles pour des raisons de sécurité, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Coucy-Lés-Eppes propose comme mesure compensatoire la pose de structures artificielles à proximité immédiate (24 nids) sur la façade Est des ateliers municipaux.

En mesure d'accompagnement le Syndicat propose une gestion extensive des espaces verts des alentours directs du château d'eau et de l'atelier communal pour favoriser la présence d'insectes (proies des hirondelles) avec le développement de la fauche tardive (novembre) et absence d'usage de pesticides.

Il propose de façon complémentaire une série de précautions à prendre pour favoriser la colonisation des nids artificiels, comme l'évitement ou la réduction de la circulation automobile, piétonne, etc ou l'absence de stationnement sous et à proximité des nids.

Il propose également :

- d'assurer une veille, voire un abattage/élagage du conifère et de la haie riveraine de l'atelier communal (du côté des nids à implanter) afin de s'assurer du dégagement nécessaire pour l'accès aux nids en vol ;
- de s'assurer du non accès aux nids par les chats ;
- d'assurer un nettoyage et une gestion des nids posés ;
- d'éviter l'éclairage des nids artificiels et des alentours ;
- de sensibiliser le personnel travaillant dans les ateliers communaux, notamment que faire en cas de découverte d'un oisillon au sol, et dans la mesure du possible de disposer des matériaux de façonnage des nids (boue, eau) à proximité ;
- de réaliser un suivi des mesures proposées/réalisées pendant 5 années consécutives.

Avis de l'expert délégué

L'ensemble des mesures compensatoires et d'accompagnements semble pertinent.

Il est toutefois regrettable de constater l'arrivée de la demande juste avant le début des travaux.

Il convient toutefois de compléter les mesures proposées.

La pose de nichoirs devrait s'accompagner de la pose de planchettes pour s'assurer d'une meilleure acceptation et gestion des déjections des oiseaux sur l'atelier municipal.

Comme écrit, la présence de boue étant un préalable indispensable à la construction de nids et au maintien des colonies sur place, il apparaît donc nécessaire qu'une mare (sans végétation) et/ou qu'une noue (alimentée par des eaux de toiture/gouttière de l'atelier) soit créée à proximité (voire sur l'emprise du château détruit).

Les nids détruits devront être remplacés par des structures artificielles de façon concomitante à leur destruction, et la pose des nids artificiels devra être faite à proximité des nids existants pour favoriser leur acceptation par les oiseaux.

Le CRSPN, sous réserve des préconisations formulées, donne un avis favorable à la destruction des 14 nids hors périodes de reproduction à condition :

- de la pose anticipée de nids artificiels ;
- de la mise en place d'un dispositif qui permet aux hirondelles de bénéficier qu'une zone de prélèvement de boue ;
- la réalisation des mesures d'accompagnement énumérées ci-dessus ;
- de la réalisation d'une évaluation annuelle (pendant 5 ans) communiquée à la DREAL et au CRSPN.

EXPERT DÉLÉGUÉ : Guillaume LEMOINE

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 18 décembre 2018

Signature

